

N° : R-4238-2023

---

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

---

---

**DEMANDE D'ADOPTION DE LA NORME DE FIABILITÉ CIP-003-9**

{Articles 31(5°) et 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*  
(RLRQ, c. R-6.01)}

---

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines de ses activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »).
2. La direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec (« **DPCMÉER** ») a été désignée par la Régie par la décision D-2021-064 comme coordonnateur de la fiabilité au Québec, conformément à l'article 85.5 de la Loi (le « **Coordonnateur** »).
3. La Régie a conclu une entente avec la *North American Electric Reliability Corporation* (la « **NERC** ») relativement au développement des normes de fiabilité pour le Québec en vertu de l'article 85.4 de la Loi et du décret n° 443-2009.
4. Le Coordonnateur demande par la présente l'adoption de la norme de fiabilité de la NERC, soit la norme CIP-003-9, Cybersécurité – *Mécanismes de gestion de la sécurité* (la « **Norme de fiabilité** »).

## Objet de la demande

5. Le Coordonnateur dépose au présent dossier pour adoption par la Régie la Norme de fiabilité, ainsi que son annexe, dans ses versions française et anglaise, comme pièces **HQCF-2, documents 1 à 3**, ainsi qu'en suivi des modifications, dans ses versions française et anglaise, comme pièces **HQCF-2, documents 1.1, 2.1 et 3.1**.
6. La version précédente de la Norme de fiabilité, soit la norme CIP-003-08, a déjà été adoptée par la Régie le 10 septembre 2020 dans la décision [D-2020-118](#).
7. La Norme de fiabilité a pour objet principal la définition des mécanismes de gestion de la sécurité établissant les responsabilités et l'imputabilité à l'égard de la protection de certains système électroniques.
8. Les modifications à la Norme de fiabilité proposées au présent dossier permettent une amélioration de la fiabilité du réseau grâce à l'établissement de protections cohérentes dans la chaîne d'approvisionnement entourant certains systèmes électroniques, tel que plus amplement détaillé à la pièce **HQCF-1, documents 1 et 2**.
9. La Norme de fiabilité au présent dossier est le résultat du projet 2020-03 de la NERC « *Supply Chain Low Impact Revisions* ». Le conseil d'administration de la NERC a adopté la version 9 de la CIP-003 le 16 novembre 2022.
10. La *Federal Energy Regulatory Commission* (la « **FERC** ») l'a, quant à elle, approuvée le 16 mars 2023 dans sa lettre d'ordonnance RD23-3-000. Cette norme entrera en vigueur aux États-Unis le 1<sup>er</sup> avril 2026.
11. Le Coordonnateur affirme que la Norme de fiabilité faisant l'objet de la présente demande est une amélioration de la version présentement en vigueur au Québec.
12. Le Coordonnateur demande conséquemment à la Régie d'adopter la Norme de fiabilité et propose d'établir la date d'entrée en vigueur de celle-ci à la date spécifiée à la pièce **HQCF-1, document 2**.
13. Le Coordonnateur demande également, comme corollaire à l'adoption de la Norme de fiabilité, le retrait de la version précédente de celle-ci, soit la norme CIP-003-8, et ce, dès l'entrée en vigueur de la Norme de fiabilité visée par la présente demande.
14. Il dépose la version française de la Norme de fiabilité de la NERC, attestée par un traducteur agréé, comme pièce **HQCF-1, document 4**.
15. Le Coordonnateur dépose, à titre informatif seulement, le document associé à la norme CIP-003-9 de la NERC, soit le document intitulé « *Technical Rationale and*

*Justification for Reliability Standard CIP-003-9* » (Justification technique) comme pièces **HQCF-2, documents 4 et 5.**

16. Le Coordonnateur précise que la NERC n'a pas produite de document intitulé « *Implementation Guidance* » (Guide d'application) pour la Norme de fiabilité.
17. Le Coordonnateur indique qu'aucune modification au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* (le « **Registre** ») ou au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (le « **Glossaire** ») ne sont nécessaires suivant l'adoption de la Norme de fiabilité.

#### **Consultation des entités visées**

18. Conformément à la décision D-2011-139, le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique préalablement au présent dépôt, lequel s'est déroulé du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 15 septembre 2023.
19. Dans le cadre de la consultation publique, le Coordonnateur a reçu des commentaires concernant la Norme de fiabilité déposée au présent dossier et il a également formulé des réponses à ceux-ci, le tout tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 3.**

#### **Évaluation de la pertinence et de l'impact de la Norme**

20. Le Coordonnateur dépose une évaluation détaillée de la pertinence et des impacts associés à la Norme de fiabilité faisant l'objet de la présente demande, tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 2.**
21. Le Coordonnateur soutient que la Norme de fiabilité déposée pour adoption par la Régie est nécessaire à la fiabilité et assure une harmonisation des exigences avec les territoires voisins.
22. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**ADOPTER** la norme de fiabilité CIP-003-9, ainsi que son annexe, dans ses versions française et anglaise, déposées comme pièces **HQCF-2, documents 1 à 3**;

**FIXER** la date d'entrée en vigueur de la norme de fiabilité CIP-003-9, ainsi que son annexe, selon les délais proposés par le Coordonnateur, tel que spécifié à la pièce **HQCF-1, document 2**;

**RETIRER** la norme de fiabilité CIP-003-8, ainsi que son annexe, dans ses versions française et anglaise, dès l'entrée en vigueur de la Norme de fiabilité déposée au présent dossier pour adoption, tel que spécifié à la pièce **HQCF-1, document 2**.

Montréal, le 21 septembre 2023

*(s) Hydro-Québec – Affaires juridiques*

---

**Hydro-Québec – Affaires juridiques**  
(Me Joelle Cardinal)

## **AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussigné, **JUNJI YAMAGUCHI**, Chef – Affaires réglementaires du Coordonnateur de la fiabilité, analyse et encadrements, direction Conformité et fiabilité, Hydro-Québec, au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 13e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Coordonnateur de la fiabilité a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la demande ainsi qu'à la réglementation applicable au Coordonnateur de la fiabilité allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits relatifs à la présente demande et allégués par le Coordonnateur de la fiabilité sont vrais.

Et j'ai signé à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec,  
ce 21 septembre 2023

*(s) Junji Yamaguchi*

---

**Junji Yamaguchi**

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence,  
à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, ce 21 septembre 2023

*(s) Julie Lefebvre*

---

**Julie Lefebvre # 167 390**  
Commissaire à l'assermentation  
pour le Québec